

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
18ème Chambre D

ARRET DU 16 octobre 2007

(n° 6, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 06/10233**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 25 avril 2006 par le conseil de prud'hommes de Bobigny section commerce RG n° 04/03637

APPELANT

Monsieur [REDACTED]

représenté par Me Daniel SAADAT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0392 substitué par Me Fabrice LUBRANO, avocat au barreau de PARIS, toque : P392

INTIMEE

SOCIÉTÉ DE DROIT ETRANGER FEDERAL EXPRESS CORPORATION

Zone d'entretien

Route de l'Arpenteur

BP 10156

95702 ROISSY CDG

représentée par Me Philippe DANESI, avocat au barreau de PARIS, toque : R 255 substitué par Me Marion LEROUX, avocat au barreau de PARIS, toque : R 255

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 6 juin 2007, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Michèle MARTINEZ, conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

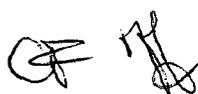
Mme Hélène IMERGLIK, conseillère faisant fonction de présidente
Mme Michèle MARTINEZ, conseillère
Mme Jeanne DREVET, vice-présidente placée

Greffier : Mlle Chloé FOUGEARD, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Mme Michèle MARTINEZ, conseillère en ayant délibéré, pour la présidente empêchée, et par Mlle Chloé FOUGEARD, greffier présent lors du prononcé, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.



FAITS ET PROCEDURE

M. [REDACTED] a été embauché à temps partiel à compter du 5 octobre 2000 par la société Federal express international (société FEDEX) en qualité de manutentionnaire pistes, catégorie ouvrier, coefficient 170.

L'entreprise occupait à titre habituel au moins onze salariés et la convention collective nationale du transport aérien (personnel au sol) était applicable aux relations de travail.

Le 17 septembre 2003, M. [REDACTED] a été victime d'un accident du travail et il a fait l'objet d'un arrêt de travail prolongé à plusieurs reprises.

Le 25 novembre 2003, M. [REDACTED] a été convoqué pour le 3 décembre 2003 à un entretien préalable à une éventuelle sanction pouvant aller jusqu'au licenciement. M. [REDACTED] ne s'est pas présenté à cette convocation.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 décembre 2003, M. [REDACTED] a été licencié pour faute grave.

Le 8 septembre 2004, M. [REDACTED] contestant son licenciement, a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny de demandes tendant en dernier lieu, à titre principal à sa réintégration dans l'entreprise et au paiement des salaires entre la date de la rupture et celle de la réintégration, subsidiairement au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, des congés payés afférents, d'une indemnité de licenciement, de dommages et intérêts pour rupture abusive et d'une allocation de procédure.

Par jugement du 25 avril 2006, le conseil de prud'hommes a :

- requalifié le licenciement pour faute grave en licenciement pour cause réelle et sérieuse,
- condamné la société FEDEX à payer à M. [REDACTED] :
 - 2 300 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
 - 230 euros au titre des congés payés afférents,
 - 400 euros à titre d'indemnité de licenciement,
 - 400 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- débouté M. [REDACTED] du surplus de ses demandes.

M. [REDACTED] a interjeté appel. Il demande à la cour d'infirmier le jugement et de :

- de constater la nullité du licenciement,
- de condamner la société FEDEX à lui payer :
 - 2 296,95 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
 - 229,69 euros au titre des congés payés afférents,
 - 1 148 euros à titre d'indemnité de licenciement,
 - 30 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - les intérêts au taux légal,
 - 2 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société FEDEX conclut à l'infirmité partielle du jugement, au débouté intégral de M. [REDACTED] et à la condamnation de celui-ci à lui payer 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 6 juin 2007, reprises et complétées lors de l'audience.

Motifs de la décision

Sur le licenciement

Selon l'article L.122-32-1 du Code du travail, le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par

l'accident.

Aux termes de l'article L.122-32-2 du même code, au cours de la période de suspension, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'accident, de maintenir ledit contrat, toute résiliation du contrat de travail prononcée en méconnaissance de ces dispositions étant nulle.

La lettre de licenciement du 5 décembre 2003, qui fixe les limites du litige, énonce les motifs suivants :

“Vous étiez en accident du travail du 18/09/03 au 9/11/03. Lors de votre 4^{ème} prolongation allant du 10 novembre au 23 novembre 2003, vous n'avez pas pris la peine de prévenir votre supérieur hiérarchique avant votre prise de poste, tel que cela est prévu par notre convention collective et notre règlement intérieur. De plus, votre justificatif ne nous est parvenu que le 15 novembre 2003, soit 5 jours plus tard.

Nous vous rappelons que conformément à l'article 18 de notre convention collective et à l'article 27 du règlement intérieur vous devez avertir votre supérieur hiérarchique ou, à défaut, son représentant, au plus tard avant l'heure prévue pour votre prise de poste et justifier de vos absences dans le délai maximum de 72 heures (...)

De plus nous tenons à vous rappeler que des faits similaires vous avaient déjà été rapportés lors d'entretiens disciplinaires précédents. (...)

Nous ne pouvons tolérer votre comportement, qui porte préjudice à l'organisation des opérations de notre entreprise.

Ainsi, nous nous voyons contraints de vous notifier votre licenciement pour faute grave”.

Il résulte des termes de ce courrier que M. [REDACTED] n'a pas été licencié en raison de son état de santé, mais qu'il l'a été pour la faute grave qu'il aurait commise en ne justifiant pas dans les délais prévus par la convention collective et le règlement intérieur de l'entreprise, de la prolongation de son arrêt de travail à partir du 10 novembre 2003, alors qu'il avait déjà reçu des mises en garde et des sanctions disciplinaires pour ce même motif.

M. [REDACTED] soutient que son licenciement est nul comme ayant été notifié pendant une période de suspension du contrat de travail pour accident du travail, alors que le prétendu retard à remettre les justifications médicales n'est pas établi et n'est pas susceptible de constituer une faute grave.

L'employeur a été informé par la remise du certificat médical initial de l'arrêt de travail du salarié par suite d'un accident du travail, de sorte que la seule absence de justification des prolongations de cet arrêt de travail, même à la demande de l'employeur, ne constitue pas une faute grave de nature à justifier le licenciement.

Dès lors le licenciement intervenu est nul en application de l'article L.122-32-2 du Code du travail précité.

Il convient d'infirmar le jugement de ce chef.

Le salarié ne réclamant plus sa réintégration, son licenciement produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et ouvre donc droit à son profit à des indemnités de rupture et à des dommages et intérêts.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents

En l'absence en cause d'appel de moyens nouveaux et de pièces nouvelles, le jugement sera infirmé uniquement en ce qui concerne le montant de l'indemnité compensatrice de préavis pour le ramener dans les limites de la demande, M. [REDACTED] ayant exactement calculé le montant lui revenant.

La société FEDEX sera condamnée à payer à M. [REDACTED] une somme de 2 296,95 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre 229,69 euros au titre des congés payés incidents.

Sur l'indemnité de licenciement

En l'absence de moyens nouveaux et de pièces nouvelles en cause d'appel, le montant de l'indemnité de licenciement alloué par les premiers juges a été exactement calculé par eux et le jugement sera confirmé à ce titre.

Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Compte tenu de l'effectif du personnel de l'entreprise, de l'ancienneté et de l'âge du salarié ainsi que des conséquences matérielles et morales du licenciement à son égard, telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, il lui sera alloué, en application de l'article L.122-14-4 du Code du travail une somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Sur les intérêts au taux légal

Les sommes allouées ci-dessus produiront intérêts au taux légal, ainsi que prévu au dispositif ci-dessous, conformément aux articles 1153 et 1153-1 du Code civil.

Sur les frais irrépétibles

Les conditions d'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile sont réunies en cause d'appel comme elles l'étaient en première instance. Il convient de confirmer le jugement de ce chef et d'allouer à M. [REDACTED] en cause d'appel une somme supplémentaire de 1 500 euros.

Par ces motifs

La cour

Confirme le jugement déferé en ses dispositions relatives à l'indemnité de licenciement, à l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux dépens ;

L'infirme pour le surplus ;

Statuant à nouveau et ajoutant,

Dit que le licenciement de M. [REDACTED] par société Federal express corporation (FEDEX) est nul ;

Condamne la société Federal express corporation (FEDEX) à payer à M. [REDACTED] :

- 2 296,95 euros (deux mille deux cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-quinze centimes) à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

- 229,69 euros (deux cent vingt-neuf euros et soixante-neuf centimes) au titre des congés payés afférents,

- les intérêts au taux légal sur ces sommes à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes,

- 10 000 euros (dix mille euros) avec intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 2007 à titre de dommages et intérêts pour licenciement nul,

- 1 500 euros (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société Federal express international aux dépens.

LE GREFFIER

POUR LA PRÉSIDENTE EMPÊCHÉE